

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-464 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-321 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-610 du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 89-299 du 15 février 1989, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier - (3<sup>ème</sup> paragraphe nouveau) - Les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-465 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps des pharmaciens hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmaciens hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-611 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - (2<sup>ème</sup> paragraphe) - les professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité : biologie), les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), les assistants hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), exerçant dans les régions sanitaires prioritaires qui seront définies par arrêté du Premier ministre et sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2010-466 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-612 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 91-241 du 4 février 1991, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article premier - (2<sup>ème</sup> paragraphe) - Les pharmaciens spécialistes majors (spécialité : biologie), les pharmaciens spécialistes principaux (spécialité : biologie) et les pharmaciens spécialistes (spécialité : biologie) de la santé publique, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D